

Le nouveau cadre juridique

Chapitre 1. Le paysage juridique en France

Chapitre 2. L'harmonisation des pratiques en Europe

3

4

5

6

Le paysage juridique en France

- I. **Une évolution progressive de la législation**
- II. **La loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom**
- III. **La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique**
- IV. **La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle**
 - 1) Les principales dispositions de la loi
 - 2) Les dispositions transitoires de la loi "communications électroniques"
- V. **Les textes réglementaires publiés en 2004**
 - 1) Le décret d'application de la loi du 31 décembre 2003
 - 2) les décrets d'application de la loi "communications électroniques"

I. Une évolution progressive de la législation

Passer du monopole à un régime de concurrence effective nécessite une adaptation progressive et graduelle du régime juridique encadrant un secteur économique avant que puisse lui être appliqué le droit commun de la concurrence.

La volonté européenne de construire un grand marché intérieur dans le secteur des télécommunications a conduit les pouvoirs publics français, en 1990, à modifier le statut de l'opérateur de télécommunications. La direction générale des télécommunications (DGT) du ministère des PTT a été transformée d'administration en établissement public industriel et commercial (EPIC) qui a pris alors le nom de France Télécom. Parallèlement, la loi du 29 décembre 1990 a institué de nouvelles règles pour déployer des réseaux, fournir des services et commercialiser des terminaux de télécommunications.

En 1996, le paysage juridique a de nouveau été revu, pour transposer un certain nombre de directives européennes. Deux nouvelles lois ont été adoptées, la première transformant l'exploitant public France Télécom en société anonyme, la seconde préparant l'ouverture complète du secteur à la concurrence au 1^{er} janvier 1998 et identifiant, au sein de l'Etat, la fonction de régulateur confiée à une institution indépendante, l'Autorité de régulation des télécommunications (ART). En 2004, une troisième étape a été franchie avec la publication de trois lois : la loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom¹, la loi pour la confiance dans l'économie numérique² et la loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle³.

Ces trois lois transposent en droit national la directive européenne du 8 juin 2000 (commerce électronique), les quatre directives du 7 mars 2002 (cadre, autorisation, accès et service universel), la directive du 12 juillet 2002 (données personnelles) et celle du 16 septembre 2002 (concurrence).

Comme les quatre directives "cadre, autorisation, service universel, et accès" auraient dû être transposées en droit national au plus tard le 24 juillet 2003, un dispositif transitoire a été mis en place. Le ministère de l'Industrie et l'ART ont ainsi publié le 17 juillet 2003 des lignes directrices fournissant aux acteurs concernés des indications sur le régime applicable dans les principaux domaines de régulation pour la période comprise entre le 25 juillet 2003 et la date effective d'adoption des nouvelles lois. Pour réduire les incertitudes durant cette période de transition, et apporter aux opérateurs la sécurité nécessaire quant au cadre juridique de leurs activités, des précisions ont été données concernant les règles applicables en matière d'autorisation, de taxes, de fréquences, de numérotation, d'obligations pesant sur les opérateurs puissants, de service universel ou de règlement de

1) Loi n° 2003-1365 du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom (JO du 1^{er} janvier 2004).

2) Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (JO du 22 juin 2004).

3) Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle (JO du 10 juillet 2004).

différents. Enfin, les modalités pratiques du régime transitoire pour les autorisations ont été publiées le 16 septembre 2003 par l'ART dans un document intitulé "Communication relative aux modalités pratiques attachées au régime d'autorisation générale et à l'attribution de ressources en numérotation et en fréquences".

Le nouveau dispositif législatif adopté, conformément aux textes européens, a profondément modifié le code des postes et des télécommunications, devenu code des postes et des communications électroniques (CPCE). Il a notamment pris en compte le phénomène de convergence entre télécoms, informatique et audiovisuel en simplifiant les procédures d'autorisation et en introduisant davantage de neutralité entre les différentes technologies, et défini des principes et des procédures pour apprécier la réalité concurrentielle des différents marchés. L'ART se voit ainsi chargée d'analyser chacun des 18 marchés pertinents prédéfinis par la Commission européenne en utilisant la méthodologie du droit de la concurrence, après avis du Conseil de la concurrence et sous le contrôle de la Commission européenne.

II. La loi du 31 décembre 2003 relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom

La loi relative aux obligations de service public des télécommunications et à France Télécom a été adoptée en deuxième lecture par le Sénat le 16 décembre 2003, sans modification par rapport à la version adoptée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale le 5 décembre 2003. Sa publication au Journal Officiel est intervenue le 1^{er} janvier 2004. L'ART avait, conformément à ses compétences, rendu un avis sur le projet de loi le 22 juillet 2003⁴.

4) Avis n° 03-904 du 22 juillet 2003

Cette loi a réaffirmé toute l'importance que le législateur attache au service public des télécommunications. Elle transpose la directive service universel et réorganise la définition du service universel. Ainsi, le service universel comprend trois composantes⁵ :

5) Art. L. 35-1 du CPCE

- la fourniture à tous d'un service téléphonique de qualité à un prix abordable. Cette composante comprend "l'accès fonctionnel à Internet" et l'acheminement gratuit des appels d'urgence ;
- la fourniture d'un service universel de renseignements et d'annuaire imprimé et électronique ;
- la desserte du territoire en cabines publiques installées sur le domaine public.

En outre, le Parlement a également prévu que des mesures particulières devaient être offertes aux personnes handicapées.

Les prestations de fourniture des composantes du service universel sont désormais ouvertes à la concurrence et l'opérateur historique n'est plus l'opérateur en charge du service universel désigné par la loi. A ainsi été mise en place une procédure d'appels à candidatures portant sur les conditions techniques et tarifaires, ainsi que, le cas échéant, sur le coût net de fourniture des prestations⁶, étant précisé que la fourniture du service universel doit se faire sur l'ensemble du territoire national. Tout opérateur peut donc postuler afin de fournir l'une des composantes du service universel.

6) Art L. 35-2 du CPCE

Autre changement d'importance, la loi a modifié le mode de financement du service universel⁷. Ainsi d'une part, les contributeurs sont désormais l'ensemble des opérateurs et non plus les seuls opérateurs autorisés au titre des anciens articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et des télécommunications. D'autre part, les opérateurs contribuent désormais au coût net du service universel au prorata de leur chiffre d'affaires réalisé au titre des services de communications électroniques (à l'exclusion de celui réalisé au titre des prestations d'interconnexion et d'accès faisant l'objet de conventions et des prestations réalisées ou facturées pour le compte d'opérateur tiers), et non plus en fonction de leur volume de trafic. Enfin, les opérateurs qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à un montant fixé par décret sont exonérés de contribution.

7) Art. L. 35-3.-II du CPCE

Cette même loi prévoit que les changements relatifs aux contributeurs, à l'assiette du calcul des contributions et à l'exonération sont appliqués dès l'évaluation définitive réalisée au titre de l'année 2002.

Enfin, il incombe désormais à l'ART de déterminer les montants des contributions au financement des obligations. Les modalités sont précisées par le décret 2004-1222 du 17 novembre 2004 (voir ci-après). La procédure antérieure selon laquelle le ministre arrêta le montant sur proposition de l'ART est ainsi abrogée.

III. La loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Adoptée le 13 mai 2004 en commission mixte paritaire, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (ou LCEN) a été publiée au Journal Officiel le 22 juin 2004 après examen par le Conseil constitutionnel. Le projet de loi avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 février 2003, puis par le

3

4

5

6

8 Avis n° 02-1090 du
3 décembre 2002

Sénat le 25 juin 2003. L'ART avait rendu un avis consultatif sur ce texte le 3 décembre 2002⁸.

Cette loi, dont l'objet principal était notamment de transposer la directive "commerce électronique", traite en particulier de :

- la communication au public en ligne. La loi clarifie les notions de communication au public en ligne, communication au public par voie électronique, communication audiovisuelle ainsi que les compétences du Conseil supérieur de l'audiovisuel. La communication au public par voie électronique se divise ainsi en deux branches : la communication audiovisuelle, d'une part, constituée principalement par la radio et la télévision, sur tout support, et la communication au public en ligne, d'autre part. Le CSA est compétent pour garantir l'exercice de la liberté de communication audiovisuelle en matière de radio et de TV par tout procédé de communication électronique ; les services de radio ou de télévision diffusés par Internet relèvent en particulier de sa compétence ;
- la responsabilité des prestataires techniques, des hébergeurs et des opérateurs pour les services de communication en ligne ;
- l'organisation de la gestion des noms de domaines de l'Internet ;
- la définition et l'encadrement juridique du commerce électronique (publicité en ligne, "spamming" ou publicité/prospection par voie électronique non sollicitée, contrats électroniques, protection du consommateur, libéralisation de la cryptologie) ;
- le cadre d'assignation de fréquences des systèmes satellitaires (déclaration assurée par l'Agence nationale des fréquences –ANFr– à l'Union internationale des télécommunications-UIT).

En outre, la loi pour la confiance dans l'économie numérique impose aux opérateurs de téléphonie vocale de proposer aux consommateurs une offre de communications métropolitaines facturées à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion. Les consommateurs qui ont opté pour un mode de paiement prépayé bénéficient d'une facturation à la seconde dès la première seconde de communication. Ces derniers peuvent bénéficier sur demande de tout autre mode de facturation proposé par l'opérateur.

Par ailleurs, cette loi prévoit également que le Gouvernement doit déterminer chaque année la liste des services sociaux mettant à la disposition des usagers des numéros d'appels spéciaux accessibles gratuitement depuis les téléphones fixes et mobiles. L'Autorité doit d'une part réserver à cet usage une tranche de numéros spéciaux. D'autre part, elle doit établir après consultation publique les principes de tarification entre opérateurs et fournisseurs de services auxquels l'utilisation de ces numéros est soumise.

Enfin, la loi pour la confiance dans l'économie numérique introduit une évolution importante des compétences des collectivités territoriales en matière de télécommunications. Le nouvel article L. 1425.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui abroge l'article L. 1511-6, autorise les collectivités à établir des réseaux de télécommunications sur leur territoire, et à fournir des services dans certaines conditions, lorsque l'initiative privée est insuffisante.

Des dispositions relatives à la couverture du territoire par les opérateurs de téléphonie mobile de deuxième génération, au moyen de l'itinérance locale et du partage des infrastructures passives créées par les collectivités territoriales sont également prévues.

L'ART voit ainsi ses compétences élargies puisqu'elle sera notamment amenée :

- à recevoir les déclarations des collectivités souhaitant devenir opérateurs ;
- à préciser le cas échéant les conditions techniques et financières de l'itinérance locale en vertu de l'article L. 36-6 du code ;
- à trancher les litiges, conformément à l'article L. 36-8 du code, relatifs à la conclusion ou à l'exécution de convention d'itinérance locale ;
- à trancher les litiges, conformément à l'article L. 36-8 du code, relatifs aux conditions techniques et tarifaires d'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques ou d'établissement, de mise à disposition ou de partage des réseaux et infrastructures de communications électroniques visés à l'article L. 1425-1 du CGCT.

IV. La loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle

La loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a été définitivement adoptée le 3 juin 2004 par le Sénat et l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence et examen en commission mixte paritaire. Elle a fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel et a ensuite été publiée au Journal Officiel le 10 juillet 2004. L'Assemblée nationale et le Sénat avaient adopté en première et unique lecture le projet de loi respectivement le 12 février 2004 et le 15 avril 2004. Rendu public par le ministère délégué à l'Industrie et le ministère de la Culture et de la Communication le 1^{er} avril 2003, l'avant-projet de loi sur les communications électroniques était devenu projet de loi après son adoption en Conseil des ministres le 31 juillet 2003. L'ART

9) Avis n° 03-552 du 29 avril 2003

avait rendu un avis sur ce projet de loi sur les communications électroniques le 29 avril 2003⁹.

Cette loi est l'aboutissement de la vaste réforme de la réglementation applicable aux activités de télécommunications, engagée au niveau européen dès 1999. Elle marque le point final d'un point de vue législatif des transpositions en droit français de six directives communautaires adoptées au cours de l'année 2002 et communément regroupées sous l'appellation "Paquet télécoms".

1) Les principales dispositions de la loi

1.1. Liberté d'établissement de réseaux et de fourniture de services de communications électroniques

10) Art. L. 33-1 du CPCE

Les opérateurs de réseaux ou fournisseurs de services de communications électroniques ne sont plus soumis au régime d'autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre (licence individuelle) après avis de l'Autorité mais doivent se déclarer auprès de l'ART¹⁰. La mise en place de réseaux internes ouverts au public et/ou leur exploitation, comme ceux des hôtels est libre. De même, les réseaux indépendants, en tant qu'ils échappent à la notion de réseaux ouverts au public, ne sont pas soumis au régime de déclaration administrative. Tous restent cependant soumis à certaines obligations et doivent respecter certaines règles dont les modalités d'application sont fixées par décret.

1.2. Régime juridique identique pour tous les réseaux de communications électroniques

11) Art. L.32 2° du CPCE

La loi définit un réseau de communications électroniques comme *"toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que le cas échéant les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage"*¹¹. En vertu de la neutralité technologique, les réseaux câblés ne sont plus soumis à un régime particulier et l'ensemble des réseaux câblés, satellitaires ou filaires sont considérés comme des réseaux de communications électroniques, conformément à la directive cadre qui précise que *"la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre juridique"*.

1.3. La gestion des ressources rares

12) Art. L. 42-2 du CPCE

La loi du 9 juillet 2004 confirme les compétences de l'ART dans les domaines de l'attribution des ressources rares que sont les numéros et les fréquences. Elle donne, par ailleurs, à l'ART la possibilité, en cas de rareté des ressources disponibles en fréquences, d'organiser des appels à candidatures¹² dont les conditions d'attribution sont fixées par le ministre chargé des communications élec-

troniques sur proposition de l'Autorité. Les critères de sélection peuvent porter sur les conditions d'utilisation des fréquences mais aussi désormais sur le montant de la redevance que les candidats s'engagent à verser, introduisant ainsi une procédure d'enchères. Enfin, la loi a repris la possibilité offerte par la directive "autorisation" de mettre en place un marché secondaire des autorisations d'utilisation de fréquences, dérogeant ainsi au principe de non cessibilité des autorisations administratives. Les bandes de fréquences concernées sont arrêtées par le ministre chargé des communications électroniques.

1.4. La régulation des marchés

Le nouveau dispositif donne au régulateur de nouveaux moyens d'intervention pour favoriser le développement d'une concurrence loyale et effective sur les différents marchés du secteur des communications électroniques. La procédure d'analyse des marchés fixée par la loi¹³ comporte trois phases. L'ART doit d'abord déterminer le périmètre des marchés pertinents faisant l'objet de son analyse en tenant le plus grand compte de la recommandation de la Commission du 11 février 2003 et des Lignes directrices de la Commission du 11 juillet 2002. Le régulateur doit ensuite désigner le ou les opérateurs disposant d'une influence significative. Enfin, l'ART détermine les obligations à imposer aux opérateurs puissants qui doivent être justifiées et proportionnées au regard des objectifs de régulation fixés à l'article L. 32-1 II du code des postes et des communications électroniques.

13) Art. L. 37-1 et suivants du CPCE.

1.5. Les moyens d'intervention de l'ART

Les compétences de l'ART en matière de règlement de différends sont élargies dans la mesure où la liste de l'article L. 36-8 du CPCE n'est plus limitative. L'Autorité peut en outre désormais faire appel à des experts ou procéder à des consultations techniques, économiques ou juridiques dans le cadre de l'instruction. Elle doit par ailleurs saisir pour avis le CSA lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de restreindre de façon notable l'offre de services de communication audiovisuelle. Elle dispose désormais de la faculté de refuser la communication des pièces mettant en jeu le secret des affaires. Enfin, elle doit coordonner son action avec les régulateurs des autres Etats membres lorsqu'une des parties est établie dans un autre Etat membre et que le différend a été porté devant le régulateur de cet Etat.

14) Art. L. 36-11 du CPCE.

En ce qui concerne le pouvoir de sanction de l'ART¹⁴, la loi confirme ses compétences en ce domaine et précise qu'il incombe désormais au directeur général de l'ART de mettre en demeure les opérateurs de se conformer aux dispositions du code ou des décisions prises pour son application. Le panel des sanctions applicables est précisé : l'Autorité peut toujours imposer une sanction financière ou le retrait ou la réduction du droit d'établir un réseau ou de fournir un service de communications électroniques, mais elle peut également suspendre, réduire ou

retirer une décision d'attribution ou d'assignation de ressources en numéros ou en fréquences. L'ART peut adopter des mesures conservatoires, sans mise en demeure préalable en cas d'atteinte grave et immédiate aux dispositions du code ou aux décisions prises pour son application. Enfin, il est désormais prévu que l'Autorité dispose de la faculté de saisir le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat statuant en référé en cas de manquement susceptible d'entraîner un préjudice grave pour un opérateur ou pour le marché, afin que soit ordonné à la personne responsable de se conformer aux règles et décisions applicables et de supprimer les effets du manquement. Le juge dispose alors de la possibilité de prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et de prononcer une astreinte pour l'exécution de son ordonnance.

En ce qui concerne le pouvoir de recueil d'informations et d'enquête de l'Autorité, il a été précisé par le nouveau cadre. Ainsi, l'ART doit pouvoir obtenir les informations nécessaires à la vérification du respect des obligations fixées à l'article L. 33-1 ainsi qu'à l'accomplissement des analyses de marché. Elle peut également, sur la base d'une décision motivée et de manière proportionnée aux besoins liés à l'accomplissement de ses missions¹⁵, exercer un pouvoir de recueil d'informations pour s'assurer du respect des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-3 du CPCE ainsi que des obligations imposées par le code ou les décisions prises pour son application. Dans les mêmes conditions, elle peut procéder à une enquête avec la possibilité offerte à ses agents habilités d'accéder aux locaux des entreprises à usage professionnel et de se faire communiquer tout document.

15) Art. L. 32-4 du CPCE.

Enfin, il convient de signaler que lorsque l'Autorité souhaite adopter des mesures qui ont une incidence importante sur un marché, elle doit rendre publique les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueillir les observations des personnes intéressées. Le résultat de ces consultations doit être rendu public, sous réserve des secrets protégés par la loi.

2) Dispositions transitoires de la loi "communications électroniques"

La ministre chargée des télécommunications et l'ART avaient publié conjointement, le 17 juillet 2003, des lignes directrices relatives au cadre juridique applicable entre le 25 juillet 2003 et l'adoption des textes de transposition des directives "communications électroniques" afin d'apporter la sécurité juridique et la visibilité attendues par les acteurs.

La loi "communications électroniques" a mis un terme à cette première période transitoire et en a créé une seconde. En effet, les articles 133 et suivants de la loi "communications électroniques" organisent le passage de l'ancien cadre juridique au nouveau cadre juridique.

2.1. La procédure d'autorisation des opérateurs

La loi "communications électroniques" modifie le régime des autorisations et substitue en particulier au régime de l'autorisation préalable celui de la déclaration pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public ainsi que la fourniture au public des services de communications électroniques.

L'article 133 I de la loi "communications électroniques" précise que les personnes qui étaient titulaires à la date d'entrée en vigueur de cette même loi d'une autorisation d'exercer l'une des activités visées par le nouvel article L. 33-1 du CPCE sont réputées avoir satisfait à l'obligation de déclaration.

Par ailleurs, l'article 136 précise que toute demande d'autorisation déposée avant la publication de la loi "communications électroniques" et relative à un équipement ou à un service désormais soumis à simple déclaration est regardée comme une déclaration.

Enfin, pour les personnes exerçant à la date d'entrée en vigueur de la loi "communications électroniques" une des activités visées au nouvel article L. 33-1 du CPCE, elles sont tenues d'effectuer dans un délai de six mois la déclaration prévue à cet article. Ce délai de six mois a pris fin en janvier 2005.

2.2. Les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques

L'article 133 III organise le passage de l'ancien cadre au nouveau cadre en ce qui concerne les autorisations d'utilisation de fréquences. Il est ainsi prévu que les autorisations d'utilisation de fréquences en vigueur à la date de publication de la loi "communications électroniques" conservent leurs effets jusqu'au terme prévu par ces autorisations, ou s'il est antérieur jusqu'au terme de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques délivrée le cas échéant en vertu du code des postes et des télécommunications.

En outre, ce même article dispose que lorsqu'un opérateur était titulaire à la date de publication de la loi "communications électroniques" de l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 33-1 du CPCE, il reste soumis aux obligations figurant dans le cahier des charges annexé à son arrêté d'autorisation qui relèvent des conditions d'utilisation visées par le II de l'article L. 42-1 du CPCE, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision d'assignation de la fréquence utilisée ait été prise.

Ainsi, les opérateurs restent soumis aux conditions d'utilisation de la fréquence ou bande de fréquences visées à l'article L. 42-1 II du code, à savoir :

- la nature et les caractéristiques des équipements, installations, réseaux ou services qui peuvent utiliser la fréquence ou bande de fréquences ainsi que les conditions de permanence, de qualité, de disponibilité et le cas échéant le calendrier de déploiement et la zone de couverture ;

- la durée de l'autorisation, le délai minimal de notification des conditions de renouvellement de l'autorisation et les motifs de refus de renouvellement ;
- les redevances ;
- les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- les obligations résultant d'accords internationaux ;
- les engagements pris par le titulaire dans le cadre d'un appel à candidatures.

2.3. Les obligations spécifiques imposées aux opérateurs puissants

L'article 133 II de la loi "communications électroniques" précise que les obligations qui étaient imposées aux opérateurs à la date de publication de la loi en application des articles L. 33-1 II et L. 34-8 II à V du code des postes et des télécommunications dans leur rédaction alors en vigueur restent applicables jusqu'à la mise en œuvre par l'Autorité des compétences que lui confèrent les dispositions des articles L. 37-1 et L. 37-2 du code des postes et des communications électroniques, c'est-à-dire jusqu'à la fin du processus d'analyse des marchés.

Cet article impose donc le maintien des obligations suivantes pour les opérateurs concernés :

- séparation juridique de certaines activités (L. 33-1 II) ;
- publication d'une offre technique et tarifaire d'interconnexion préalablement approuvée par l'ART (L. 34-8 II) ;
- séparation comptable et audit indépendant (L.34-8 II) ;
- orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts (L. 34-8 III) ;
- interconnexion fournie dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires (L. 34-8 IV) ;
- accès et accès spécial (L. 34-8 IV) ;
- présélection et sélection appel par appel (L. 34-8 V).

Les obligations imposées aux opérateurs puissants en vertu de l'ancien cadre demeurent donc en vigueur jusqu'à ce que l'ART ait achevé l'ensemble du processus d'analyse des marchés relatifs à chacune de ces obligations. C'est à ce titre que l'Autorité a pu approuver, par une décision n°04-1000 du 23 novembre 2004, le catalogue d'interconnexion de France Télécom valable à compter du 1^{er} janvier 2005.

Par ailleurs l'article 133 IV de la loi "communications électroniques" dispose que les obligations de contrôle tarifaire imposées à France Télécom au titre du 5° de l'article L. 36-7 du code des postes et des télécommunications dans sa rédaction en vigueur avant la publication de cette même loi et de son cahier des charges

annexé au décret du 27 décembre 1996 restent également applicables jusqu'à :

- l'achèvement du processus d'analyse des marchés lorsqu'elles concernent les tarifs des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents sur le marché ;
- la publication du décret relatif au contrôle tarifaire du service universel lorsqu'elles concernent les tarifs du service universel.

Pour ces raisons, les tarifs de France Télécom restent soumis à la procédure d'homologation traditionnelle (avis de l'ART, homologation du ministre en charge des communications électroniques) en ce qui concerne les tarifs des services sans concurrence effective, jusqu'à l'achèvement par l'Autorité du processus d'analyse de chacun des marchés concernés. La période transitoire prendra donc fin progressivement au rythme d'achèvement de l'analyse des différents marchés concernés.

Pour ce qui est des tarifs des prestations de service universel, l'Autorité est pleinement compétente pour effectuer le contrôle tarifaire de ces prestations depuis la publication du décret n° 2005-75 du 31 janvier 2005 relatif au contrôle des tarifs du service universel.

2.4. Les dispositions transitoires pour les conventions relatives aux réseaux câblés

L'article 134 de la loi "communications électroniques" précise que les conventions conclues avec les communes ou leurs groupements pour l'établissement et l'exploitation des réseaux câblés en cours d'application à la date d'entrée en vigueur de l'article L. 33-1 du CPCE ainsi que les cahiers des charges annexés doivent être mis en conformité avec les dispositions de cet article dans un délai d'un an à compter de la publication du décret d'application de ce même article ; publication qui n'est pas encore intervenue.

V. Les textes réglementaires publiés en 2004

1) Le décret d'application de la loi du 31 décembre 2003

En application de la loi du 31 décembre 2003 a été publié le décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et des communications électroniques. L'ART avait rendu un avis¹⁶ en juin sur le projet de décret.

¹⁶ Avis n°04-563 du 29 juin 2004.

Le décret comprend trois catégories de dispositions : celles relatives à la définition des composantes du service universel, celles relatives à la procédure de désignation des opérateurs en charge d'une des composantes du service universel et enfin celles relatives aux modalités de calcul du coût du service universel et des contributions de chacun des opérateurs.

Les articles nouveaux R. 20-30 à R. 20-30-11 du CPCE, introduits par ce décret, décrivent les prestations devant être fournies pour chacune des trois composantes définies par l'article L. 35-1 du code, ainsi que celles imposées au titre de la composante 4 pour les personnes handicapées (article R. 20-30-4). Ces prestations doivent être fournies sur l'ensemble du territoire de la métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon.

L'article R. 20-30-12 précise les éléments devant figurer dans chacun des appels à candidature lancé par le ministre, à savoir, les obligations minimales incombant à l'opérateur en charge d'une des composantes, les informations devant être fournies par le candidat, incluant le cas échéant le coût net de la fourniture de la composante, les critères de sélection et la durée de dévolution qui ne peut excéder cinq ans.

En outre, ce décret modifie les articles du code relatifs aux modalités de calcul du coût du service universel (articles R. 20-31 à R. 20-41). Peuvent notamment être citées les modifications suivantes :

- suppression de la composante "abonnés non rentables des zones rentables" du coût de la péréquation géographique (article R. 20-33) ;
- modification de la dimension des zones ;
- suppression de la liste limitative des recettes indirectes pouvant être prises en compte. L'Autorité est donc amenée à considérer la prise en compte des revenus correspondant à l'ensemble des services fournis par France Télécom (article R. 20-33) ;
- le taux de rémunération du capital doit être fixé par l'Autorité (article R. 20-37) ;
- prise en compte de la fourniture de services aux personnes handicapées (article R. 20-38) ;
- précision du chiffre d'affaires pertinent pour le calcul des contributions des opérateurs (article R. 20-39) ;
- détermination d'un seuil d'abattement de 5 millions d'euros sur le chiffre d'affaires annuel pour le calcul de la contribution des opérateurs (article R. 20-39) ;
- l'éventuelle charge excessive liée à la fourniture d'une composante du service universel doit être évaluée par l'Autorité (article R. 20-39).

Enfin, il prévoit l'abrogation du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n°96-1225 du 27 décembre 1996.

2) les décrets d'application de la loi "communications électroniques"

La loi "communications électroniques" prévoit l'adoption d'un nombre important de décrets.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus sont relatifs :

- au contrôle tarifaire du service universel ;
- à l'annuaire universel ;
- au marché secondaire des fréquences ;
- aux droits de passage ;
- à diverses procédures (habilitation, règlement de litiges...).

Les décrets simples concernent :

- la procédure de déclaration et les obligations attachées à la qualité d'opérateur ;
- les analyses de marché (définition des marchés, désignation des opérateurs puissants et obligations) ;
- la procédure d'autorisation et de renouvellement des fréquences ;
- l'exposition du public au champ électromagnétique ;
- l'Agence nationale des fréquences et le fonds de réaménagement du spectre ;
- diverses dispositions (toiletage des articles relatifs aux sanctions ou aux commissions consultatives).

Le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a mis en consultation publique en septembre 2004, les projets de décret suivants :

- contrôle tarifaire du service universel ;
- annuaire universel ;
- diverses procédures (habilitation, règlement de litiges...) ;
- droits de passage ;
- la procédure de déclaration et les obligations attachées à la qualité d'opérateur ;
- les analyses de marché (définition des marchés, désignation des opérateurs puissants et obligations) ;
- la procédure d'autorisation et de renouvellement des fréquences ;
- l'Agence nationale des fréquences et le fonds de réaménagement du spectre ;
- diverses dispositions (toiletage des articles relatifs aux sanctions ou aux commissions consultatives).

Il a précisé que les décrets relatifs aux modalités de cession des fréquences et au champ électromagnétique seraient élaborés par la suite.

17 Avis n°04-1024 du 25 novembre 2004.

L'année 2004 aura vu la publication d'un de ces décrets. En effet, le décret n° 2004-1301 du 26 novembre 2004 relatif aux dispositions applicables aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques en application des articles L. 37-1 à L. 38-3 du CPCE a été publié le 30 novembre 2004. L'ART avait rendu un avis¹⁷ sur ce projet de décret. Il marque l'achèvement de la transposition en ce qui concerne le processus d'analyse des marchés et a donc permis à l'Autorité d'adopter ses premières décisions dès décembre 2004. Ses dispositions sont précisées dans la partie "Analyse des marchés" de ce rapport.

L'harmonisation des pratiques en Europe

I. LES TRAVAUX DU COCOM

- 1) Les liaisons louées d'interconnexion
- 2) Recommandations sur les courants porteurs en ligne

II. LES TRAVAUX DU GRI/GRE

- 1) Les chantiers de 2004
- 2) Le programme de travail 2005 du GRI/GRI

3

4

5

6

Au-delà de l'harmonisation de la réglementation et des modes de régulation par la voie législative, avec la transposition des directives de 2002 dans les Etats Membres de l'Union européenne, l'année 2004 a connu un approfondissement certain des travaux relatifs à l'harmonisation des pratiques des régulateurs en Europe. Ces travaux se sont déroulés dans deux enceintes, d'une part au sein du Comité des communications (COCOM) et d'autre part au sein du groupe des régulateurs européens et du groupe des régulateurs indépendants (GRE/GRI).

I. Les travaux du COCOM

Le comité des communications électroniques (COCOM)¹⁸ a été créé en mars 2002 par les directives européennes avec pour objectif d'assister la Commission européenne, en particulier dans son rôle de législateur secondaire. L'ART assure la représentation des autorités françaises au sein du COCOM, aux côtés de la Direction Générale des Entreprises (DGE anciennement Digitip) du ministère de l'Industrie.

Instrument classique de la comitologie¹⁹, le COCOM permet aux Etats membres, d'une part, de donner officiellement leur avis à la Commission européenne, soit dans les domaines relevant de sa compétence de consultation (article 3 de la décision "comitologie" du Conseil du 28 juin 1999²⁰), soit dans ceux relevant de sa compétence de réglementation (article 5 de la même décision), et, d'autre part, d'échanger leurs vues sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

Les cas où le COCOM exerce des compétences de consultation ou de réglementation sont déterminés par les directives du nouveau cadre sur les communications électroniques. C'est également au sein du COCOM que la Commission européenne présente ses projets de veto (selon l'article 7 de la directive cadre) d'un projet de mesure nationale d'analyse de marché, et que les autorités de régulation nationales (ARN) peuvent y réagir. Le COCOM rend un avis consultatif sur ce projet de veto qui ne lie pas la Commission.

Les deux principaux textes adoptés par le COCOM en 2004 et début 2005 sont deux recommandations qui portent l'une sur les liaisons louées d'interconnexion et l'autre sur les courants porteurs en ligne.

1) Les liaisons louées d'interconnexion²¹

Cette recommandation traite des conditions techniques et tarifaires des offres de liaisons louées d'interconnexion (appelées liaisons louées partielles de terminaison

18) Selon les dispositions de l'article 22 de la directive "cadre".

19) La comitologie peut être définie comme l'ensemble des règles et procédures applicables aux comités chargés d'assister la Commission européenne dans son rôle d'exécution de la législation communautaire.

20) N° 1999/468/CE

21) Cette recommandation a reçu un avis favorable du COCOM par procédure écrite achevée le 28 janvier 2005, et a été publiée au JOCE du 29 mars 2005, C(2005)951.

22) Dorénavant, cette désignation se fera à la suite de l'analyse de marché des liaisons louées de détail et de gros.

en France) par les opérateurs déclarés puissants sur le marché des liaisons louées (dits opérateurs "notifiés")²². Il s'agit d'une révision de la recommandation précédente de 1998 portant sur le même sujet pour l'adapter au nouveau contexte. En effet, en 1998 de telles offres de liaisons d'interconnexion n'existaient pratiquement pas et les comparaisons avaient été faites sur la base de l'architecture technique et tarifaire des liaisons louées fournies au détail par les opérateurs historiques. En effet, celles-ci étaient largement utilisées par les opérateurs nouveaux entrants pour raccorder les sites de leurs clients.

Aujourd'hui, on constate que la plupart des opérateurs historiques en Europe fournissent une telle offre d'interconnexion à leurs concurrents. Afin que les comparaisons soient pertinentes, un important travail méthodologique a été réalisé afin de définir avec précision les segments d'offres soumis à comparaison.

Les prix recommandés sont au niveau des troisièmes meilleurs tarifs mensuels existant dans les Etats membres et ceci pour chaque catégorie de liaisons louées, selon des paliers de distance compris entre 2 et 50 kilomètres (redevance mensuelle y compris 1/24^{ème} des frais d'accès au service (FAS), étant supposé qu'une liaison louée d'interconnexion (LL) est louée pour 2 ans). Par sécurité, une comparaison des FAS est également réalisée, pour fournir une référence en cas de durée de location d'une LL inférieure à deux ans. Les tarifs recommandés pour les FAS (redevance unique de raccordement) correspondent à la moyenne des tarifs de FAS de tous les Etats membres, hors les trois prix les plus bas et les trois prix les plus hauts. Les tarifs de France Télécom sont encore très éloignés du prix recommandé (environ deux fois plus élevés), sauf en ce qui concerne les redevances de raccordement (FAS).

Capacité	longueur de circuit maximal de 2 km €/mois	longueur de circuit maximal de 5 km €/mois	longueur de circuit maximal de 15 km €/mois	longueur de circuit maximal de 50 km €/mois	redevance unique de raccordement -FAS- €
64 kbit/s	61	78	82	99	542
2 Mbit/s	186	248	333	539	1 112
34 Mbit/s	892	963	1 597	2 539	2 831
155 Mbit/s	1 206	1 332	1 991	4 144	3 144

Comme dans toutes recommandations, lorsque les tarifs de l'opérateur notifié dans un Etat membre sont supérieurs au plafond déterminé, notamment après l'imposition d'obligations au titre de l'analyse de marchés, les ARN doivent les justifier devant la Commission, principalement au regard des coûts.

2) Recommandation sur les courants porteurs en ligne (CPL)

En juin 2003, le COCOM a retenu le principe d'adopter une recommandation relative aux courants porteurs en ligne (CPL), c'est-à-dire sur la fourniture de services de communications électroniques via les lignes électriques, afin de favoriser l'émergence de services haut débit sur cette boucle locale alternative.

Le principal problème lié à la fourniture de tels services concerne les rayonnements émis par ces réseaux, susceptibles de perturber les systèmes radioélectriques autorisés dans les bandes de fréquences concernées. Des travaux techniques ont été confiés à l'ETSI et au CENELEC, deux organes de normalisation européens.

Devant l'impossibilité de fixer un niveau de rayonnement acceptable par tous les Etats membres (le niveau de sensibilité de systèmes radioélectriques aux rayonnements dépend en grande partie de la configuration des réseaux électriques nationaux, notamment s'ils sont enterrés ou non), la Commission s'est orientée vers l'élaboration d'une recommandation de nature plus politique que technique, fixant les principes de résolution *a posteriori* des conflits en cas de brouillage entre les CPL et les systèmes radioélectriques.

Cette recommandation respecte le principe de neutralité technologique prôné par le nouveau cadre réglementaire. Elle ne crée pas un régime de réglementation spécifique pour les services fournis sur ce type de réseau, notamment au regard de leur conformité avec les directives RTT&E et relatives à la compatibilité électromagnétique.

Cette recommandation, qui a reçu un avis favorable du COCOM par procédure écrite achevée le 17 février 2005, devrait être publiée prochainement au JOCE.

L'adoption de cette recommandation donne aux opérateurs un cadre juridique stabilisé, propre à favoriser le déploiement de telles solutions technologiques alternatives à la boucle locale de cuivre. En France, quatre acteurs ont d'ores et déjà commencé à fournir à titre expérimental de tels services.

II. Les travaux du GRI/GRE

La coopération entre autorités de régulation nationales (ARN) a été engagée de façon informelle dès 1997 au sein du Groupe des régulateurs indépendants (GRI) créé à l'initiative de quelques régulateurs, dont l'ART. Ce "club" permet d'échanger les expériences afin de traiter de manière coordonnée des problèmes concurrentiels similaires d'un pays à un autre.

23) La Suisse, l'Islande, la Norvège, et le Liechtenstein sont membres de l'AELE, l'association européenne de libre échange. Ces trois derniers ont adhéré à l'Espace économique européen.

Le GRI accueille les ARN de tous les membres de l'Union européenne ainsi que la Suisse, le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège²³. Depuis novembre 2002, les dix nouveaux Etats membres participaient aux réunions du GRI en qualité d'observateurs jusqu'à leur intégration à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004. La Roumanie et la Bulgarie assistent aux réunions du GRI/GRE en qualité d'observateurs depuis 2004. De même, la candidature de la Turquie comme observateur au sein du GRI a été acceptée début 2005.

En appui au club de dirigeants des ARN, des groupes de travail ont été mis en place. Les thèmes abordés concernent les réseaux fixes, les marchés mobiles, la transposition du nouveau cadre, les analyses des données de marchés, les opérateurs puissants, la comptabilité et les coûts. Les ARN échangent leurs expériences par le biais de "*benchmarks*" et de questionnaires au sein du GRI. Des positions communes sont également élaborées au sein de ces groupes dans un but d'harmonisation et de partage des meilleures pratiques de régulation au sein de l'Union. Les documents produits et publiés par le GRI sont divers. Ainsi, les PIBs (*principles of implementation and best practice*), présentent les principes communs adoptés par consensus à appliquer dans un secteur donné à fin d'harmonisation des pratiques. Les rapports décrivent une situation donnée, pouvant servir de base à des travaux ultérieurs. Les *benchmarks* comparent des données. Et les documents de consultation présentent la position des régulateurs et interrogent le secteur.

Depuis le 29 juillet 2002, le travail commun des ARN s'est formalisé via le Groupe des régulateurs européens (GRE), dédié à discuter de l'application concrète du nouveau cadre réglementaire. Le GRE est composé des Etats membres de l'Union Européenne. Les autorités nationales des pays extérieurs à l'Union mais membres du GRI y siègent à titre d'observateurs. Il est doté d'un secrétariat permanent placé auprès de la Commission (DG société de l'information), et conseille la Commission en lui apportant l'expérience et l'expertise des ARN. A titre d'exemple, le GRE a apporté son expertise à la Commission en préparant des textes de second rang du paquet réglementaire comme la recommandation sur la séparation comptable (travail commencé en 2003 qui aboutira en 2005). Par ailleurs, le GRE n'a pas de groupes de travail propres. De ce fait, les deux groupes, le GRE et le GRI travaillent de pair. A titre d'illustration, le programme de travail est élaboré conjointement par le GRI et le GRE depuis 2004.

En 2004, le GRI et le GRE ont été présidés par le régulateur belge appuyé par deux vice-présidents (le régulateur hollandais, qui a assuré la précédente présidence et le régulateur danois, qui occupe la présidence en 2005).

1) Les chantiers de 2004

L'ART a activement participé aux travaux communs avec ses homologues européens dans le but d'harmoniser les pratiques des régulateurs et échanger des expériences dans le cadre du GRI/GRE. Les travaux du GRI-GRE sont menés de façon transparente vis-à-vis du secteur grâce aux consultations publiques sur des sujets tels que les remèdes aux problèmes de concurrence ou l'élaboration des programmes de travail 2004 et 2005.

Le programme de travail 2004 du GRI/GRE, élaboré après consultation des acteurs du marché afin de prendre en compte leurs préoccupations, comportait initialement trois chantiers prioritaires : les tarifs de terminaison d'appel mobile, le *roaming* international et l'accès large bande. Des questions réglementaires relatives aux services de voix sur IP sont devenues également, en cours d'année 2004, des préoccupations de premier plan pour les ARN.

1.1. Finalisation du document sur les remèdes

L'année 2004 a permis la finalisation du document sur les remèdes aux problèmes de concurrence, document de référence dans l'analyse des marchés pour les ARN. Ce travail, lancé fin 2002, a porté sur l'analyse des obligations ex-ante imposées aux opérateurs puissants, en fonction des problèmes de concurrence rencontrés. Ce document est disponible sur le site du GRE²⁴.

²⁴<http://www.erg.eu.int/>

1.2. La terminaison d'appels mobiles

Le marché spécifique de la terminaison d'appels mobiles (chaque opérateur étant susceptible d'exercer une influence significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur son réseau) a fait l'objet d'un effort de cohésion quant à la régulation des tarifs de terminaison d'appels mobiles, intégrée dans le document plus général intitulé "position commune sur les remèdes" dont il est fait mention plus haut.

Par ailleurs, afin d'obtenir une "photographie" de la situation des tarifs de terminaison d'appel mobile en Europe, un "benchmark" européen (couvrant 25 pays) sur les tarifs de terminaisons d'appels mobiles au 1er juillet 2004 a été publié sur le site du GRI. Une mise à jour au 1er janvier 2005 sera disponible dans le courant du premier semestre 2005. Le "benchmark" prend en compte les tarifs d'une communication de 3 minutes en considérant une répartition réelle des heures pleines et des heures creuses (75%/25% pour la France) ou à défaut 50%/50% si la répartition réelle n'est pas disponible.

Tarifs moyens de terminaison d'appel par pays : une situation disparate



Tarifs au 1^{er} juillet 2004
tarifs moyens de terminaison
d'appel mobile par pays ;
heures pleines, heures
creuses, total, en euros

(Source : GRI)
Liste des abréviations des
pays en fin d'ouvrage.

Afin de tendre vers une harmonisation des tarifs de terminaison d'appel mobile, une méthode de *glide path* (encadrement tarifaire pluriannuel), élaborée à partir d'indicateurs approfondis au-delà du tarif moyen par pays, a été fixée par les ARN en 2004. Cette méthode constitue une référence minimale pour les ARN qui ne régulent pas le marché de la terminaison d'appel mobile via une orientation vers les coûts. Elle leur permet donc de bénéficier d'un support européen solide pour faire baisser les tarifs de la terminaison d'appel mobile de leurs opérateurs nationaux.

Le tarif retenu par les ARN, fondé sur le revenu moyen par minute par pays, sera le quatrième meilleur constaté au 1^{er} janvier 2005 (chiffres de 2003) et devra être appliqué en trois ans. Ainsi, au 1^{er} janvier 2008, les tarifs de tous les Etats membres devront être égaux ou inférieurs à ce tarif. Ce tarif devrait être de 11,91 centimes d'euros par minute. En France, pour mémoire, ce tarif devrait être de 12,5 centimes d'euros pour Orange et SFR en 2005 et de 9,5 centimes d'euros en 2006.

1.3. L'accès large bande

Une position commune sur l'accès large bande a été finalisée début 2004 en intégrant les résultats de la consultation publique sur les remèdes. De plus, un document sur l'accès large bande par câble a été produit. Il analyse la situation concurrentielle et les remèdes qui en découlent lorsque l'accès par câble est inclus dans le marché des offres de gros à haut débit. Il faut préciser, qu'au titre de la recommandation sur les marchés pertinents, le câble peut être inclus dans le marché du bitstream "si et lorsque cette infrastructure offre des facilités équivalentes à l'accès bitstream". Cette analyse a été conduite à la demande de

certaines ARN, dont le régulateur hollandais, du fait de la présence importante de câblo-opérateurs dans ce pays. Des parties de ce dernier document seront intégrées dans la position commune sur l'accès large bande début 2005.

1.4. L'itinérance internationale

Un important travail préparatoire a été effectué en 2004 sur le thème de l'itinérance internationale. Les documents seront finalisés en 2005. Ce marché présente comme caractéristique que les tarifs de gros en vigueur dans un Etat membre ont un effet sur les consommateurs des autres Etats membres. C'est la raison pour laquelle une analyse commune des régulateurs est nécessaire pour aboutir à des actions coordonnées dans le plus grand nombre d'Etats membres possibles. Pour ce faire, le GRE a produit en 2004 une série de documents sur le marché de gros de l'itinérance internationale. Ces documents portent sur la définition du marché national du roaming international et sur la notion de dominance collective dans le contexte de l'itinérance internationale. Par ailleurs, des questionnaires (qualitatif et quantitatif) sur les marchés de gros et sur le marché de détail ont été envoyés par les ARN à leurs opérateurs mobiles nationaux. A partir des données recueillies, l'analyse se poursuivra en 2005. Ce sujet est d'ailleurs au programme de travail du GRE pour 2005 (Cf. ci-dessous). L'objectif de ce travail commun consiste donc à assurer une même action sur le marché de gros par l'ensemble des régulateurs pour éviter de désavantager tel opérateur national au profit des consommateurs d'autres pays.

1.5. La voix sur IP

Le GRE a publié une déclaration commune sur la *VoIP* en février 2005. Ce document porte sur la portabilité et l'acheminement des appels d'urgence. Il montre l'attention que les régulateurs accordent à l'émergence des services de voix sur IP et se donne pour but de favoriser le développement de tels services par une régulation appropriée.

En effet, les pays européens ont pour objectif commun la mise en place d'un environnement réglementaire et concurrentiel favorable à l'émergence de technologies nouvelles. En témoignent les réflexions récentes sur les réseaux de nouvelle génération, *NGN*²⁵. Le GRE accompagne le développement de la *VoIP* par la mise en place d'un environnement stable et prévisible du point de vue de la régulation.

La situation du marché des communications électroniques peut être très différente d'un Etat à l'autre. En effet, dans certains pays, la portabilité des numéros peut être considérée comme une barrière à l'entrée pour de nouveaux entrants. De ce fait, l'idée de dispenser un marché émergent tel que celui de la *VoIP* des

25) Next Generation Networks

obligations liées à la portabilité peut être considérée comme une solution à ce problème. A l'inverse, dans d'autres Etats la portabilité est considérée comme une chance pour les nouveaux entrants de conquérir de nouvelles parts de marché. Dans ce dernier cas, la portabilité plutôt qu'une barrière devient un facteur positif pour les nouveaux entrants et pour l'émergence de technologies nouvelles. Ces différences, loin de constituer une difficulté insurmontable, sont au contraire l'occasion pour les pays d'échanger leurs expériences.

Cet environnement différencié doit être pris en compte dans la régulation de la VoIP, ce qui a conduit à un processus de régulation par étape. Dans un premier temps, il s'agit, dans le respect du nouveau cadre réglementaire, de gérer au cas par cas, selon les barrières à l'entrée propres aux différents pays, les services de VoIP. Parallèlement à cette action, les ARN, au sein du GRE, mèneront une réflexion sur les aspects concurrentiels de la VoIP qui prennent chaque jour une importance accrue. Le programme de travail du GRE pour 2005 prévoit à ce titre la rédaction d'un rapport qui sera publié durant le second trimestre 2005. Une position commune est prévue pour la fin de l'année.

Ces travaux permettront progressivement d'atteindre l'objectif visant à mettre en place un environnement réglementaire favorable à l'innovation, l'investissement et la concurrence.

2) Le programme de travail 2005 du GRI/GRE

Le programme de travail du GRI/GRE pour 2005 se caractérise par la diminution du nombre de documents à produire et à publier et par une organisation plus rigoureuse qui distingue bien les groupes de travail permanents des "project teams" qui ont vocation à disparaître une fois la tâche effectuée. La révision du programme de travail à mi-parcours de l'année 2005, ce qui constitue une nouveauté par rapport à 2004, devrait permettre aux ARN d'échanger davantage sur des sujets d'actualité et d'avoir ainsi une meilleure réactivité.

Ce programme de travail a été élaboré sur la base d'un processus de consultation à la fois interne et externe. Les acteurs du secteur ont pu participer à son élaboration à travers une consultation et un atelier publics. D'autres sujets ont été intégrés au programme de travail à la demande de la Commission.

2.1. Les travaux prioritaires

Le haut débit et la VoIP sont des sujets de la plus haute importance pour les ARN en raison de la diversité des acteurs et des services induits par le large bande. Les réflexions porteront notamment sur les aspects concurrentiels de la VoIP et sur les problématiques d'interconnexion.

Les analyses de marché restent un autre sujet prioritaire pour les ARN. En effet, alors que les premières analyses ont été notifiées en 2003 et 2004, il apparaît désormais nécessaire de faire le bilan sur l'expérience acquise depuis lors.

De la même manière, les Etats vont mettre à profit leur expérience de la régulation pour la révision de l'approche commune sur les remèdes. Il ne devrait pas s'agir d'une refonte complète du document initial sur les remèdes, mais de modifications ou d'ajouts ponctuels à apporter au vu de l'expérience passée.

La terminaison d'appels sur les réseaux mobiles figure aussi au programme de travail du GRE pour l'année 2005. Le groupe de travail "marchés mobiles" va continuer ses comparaisons tarifaires afin d'actualiser une photographie des tarifs de terminaison d'appels mobiles pratiqués en Europe. De plus, le *glide path* (référentiel) sur la terminaison mobile sera mis à jour.

L'itinérance internationale sera aussi traitée par une "équipe projet" dont les travaux devront aboutir à deux positions communes (sur la définition du marché national du roaming international et sur la notion de dominance collective) et un rapport correspondant aux trois phases de l'analyse des marchés. Les Etats européens ont en effet intérêt à travailler de concert sur ce sujet comme l'illustre le questionnaire commun envoyé simultanément dans les pays de l'Union en décembre 2004. L'ART fait partie des 10 pays volontaires sur les travaux desquels l'équipe projet s'appuiera pour mener à bien sa mission.

2.2. Les avis demandés par la Commission

Trois ans après la publication du "paquet télécoms" issu des directives européennes, certains éléments du cadre doivent être révisés. La Commission a ainsi demandé l'avis du GRE sur la Recommandation "marchés pertinents"²⁶, ainsi qu'un avis sur la révision de la portée du service universel telle que prévue par l'article 15 de la directive "service universel".

²⁶ Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation existante conformément à la directive "Cadre".

